

# ASSOCIATION SUISSE DES DIFFUSEURS, ÉDITEURS ET LIBRAIRES

ASDEL  
18 av. de la Gare - CP 529  
CH-1001 Lausanne  
Tél. (+41) (0)21 329 02 65  
Fax (+41) (0)21 329 02 66  
asdel@bluewin.ch  
www.asdel.ch

## Consultation concernant la réglementation du prix du livre (04.430n) Position de l'ASDEL au nom du Conseil suisse du livre

### Remarque préliminaire

Le Conseil Suisse du Livre/Schweizer Buchrat/Consiglio Svizzero del Libro (CSL) est l'organisation faitière des trois associations professionnelles du livre en Suisse. Il regroupe le *Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband (SBVV)*, la *Società Editori della Svizzera Italiana (SESI)* e *Associazione Librai della Svizzera Italiana (ALSI)* et l'Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires (ASDEL). Ces associations regroupent plus de 670 librairies, diffuseurs et éditeurs en Suisse. Payot Libraire est membre du SBVV et partage la position du CSL sur la réglementation du prix du livre. Sa prise de position est jointe à celle du SBVV. Deux chaînes alémaniques de librairies qui ne sont pas membres des associations, Thalia et Weltbild, soutiennent en outre la position du CSL. Ainsi, le CSL représente plus de 90% du marché du livre en Suisse.

La prise de position est structurée selon la liste des questions de la consultation.

### 1. Position de principe

L'Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires (ASDEL), le Conseil Suisse du Livre (CSL) et la majeure partie de la branche suisse du livre sont satisfaits que la Commission de l'Economie et des Redevances (CER-CN) ait reconnu la nécessité de réglementer le prix du livre et de protéger par une loi le bien culturel qu'est le livre. Nous sommes convaincus que le livre – vecteur non seulement de notre culture, mais également d'innombrables formes d'expressions artistiques – doit être protégé et soutenu par l'Etat.

La réglementation du prix du livre est un élément essentiel de toute politique du livre et de la lecture. Pour défendre le bien culturel qu'est le livre, elle est un instrument qui a fait ses preuves. Elle n'entraîne pas de coûts particuliers pour l'Etat et garantit au consommateur des prix de vente "justes". Tous les pays voisins de la Suisse connaissent une réglementation du prix des livres. En outre, tant l'UE et que l'Autorité de surveillance de l'AELE ont expressément reconnu que la protection du livre en tant que bien culturel justifiait une limitation de la libre concurrence (C-531/07, cas Libro, 19 et 21 mars 2008). Le rapport de l'enquête sur le *Marché du livre et le prix imposé en Suisse*, réalisée à la demande du Conseil fédéral, arrive à la conclusion que "les désavantages d'un abandon du système du prix imposé sont supérieurs aux avantages de la suppression" (Prognos, 2001).

L'avant-projet de Loi fédérale sur le prix réglementé du livre est un texte court, d'esprit libéral, qui ne conduit pas à une surréglementation, mais fixe un cadre là où il est nécessaire à la protection et au soutien du livre, tant au niveau de sa production que de sa diffusion. Il se fonde sur le principe de l'autorégulation par la branche elle-même et prévoit des rabais pour l'enseignement et les bibliothèques.

Toutefois, à l'avis des acteurs du livre, **cet avant-projet doit impérativement être modifié et amélioré sur deux points essentiels**: les articles 2 (Champ d'application) et 4 (Fixation du prix). Dans leurs effets, les dispositions de ces deux articles contredisent les buts d'une telle loi, définis clairement à l'article 1: "promouvoir la diversité et la qualité de l'offre du bien culturel qu'est le livre".

1) **L'exception du commerce électronique transfrontalier prévue à l'article 2 est discriminatoire à l'égard de la librairie suisse et favorise grandement les commerçants étrangers en ligne** et ce, sans nécessité apparente et sans tenir compte du développement du volume d'affaires des ventes en ligne. Si des commerçants étrangers peuvent livrer sur un marché réglementé avec d'importants rabais, la librairie suisse serait alors menacée dans son existence (voir 2a).

2) **La disposition prévue à l'article 4 al. 3 vise à mettre toute augmentation du prix du livre, par rapport à celui pratiqué dans le pays voisin, sous suspicion d'abus et à imposer au libraire suisse des prix qui ne correspondent pas à notre contexte économique.** Par une décision générale, le Surveillant des prix disposerait ainsi d'un moyen qui pourrait menacer la survie de la librairie suisse. Pour réglementer le prix du livre, il existe d'autres solutions, meilleures (voir 2b).

Avec de telles dispositions, une loi aurait pour conséquence, paradoxalement, de nuire au marché du livre suisse, alors qu'elle est censée le protéger et le promouvoir. Le Conseil suisse du livre ne peut pas soutenir un tel projet.

Notre position est présentée ci-dessous, structurée selon les questions de la consultation. Lorsqu'elle diverge substantiellement de l'avant-projet, nous soumettons des propositions en vue de son aménagement, et ce dans l'esprit de l'initiative Maître: **promouvoir la diversité et la qualité de l'offre du bien culturel qu'est le livre.**

## **2. Points principaux de l'avant-projet**

### **a) Champ d'application de la loi (articles 2 et 3)**

#### **Article 2: Champ d'application – l'exception du commerce électronique transfrontalier**

Dans le texte de l'avant-projet le "commerce électronique transfrontalier" est explicitement exclu de la réglementation. Une telle exception crée une discrimination, injustifiable, à l'égard des acteurs suisses de la branche. Les commerçants étrangers en ligne disposeraient ainsi, contrairement aux suisses, d'une grande marge de manœuvre pour la fixation de leurs prix. Compte tenu du développement régulier de la part de marché du commerce en ligne, cette exception risque de mettre en péril l'existence de la librairie et du monde du livre en Suisse. Ceci ne peut pas être dans l'esprit du législateur suisse.

La CER-CN justifie cette exception pour des "raisons de souveraineté et d'exécution". Cet argument n'est pas pertinent. Le législateur renoncerait ainsi, sans nécessité, à la souveraineté qui est à la base même pour l'exécution d'une telle disposition. Selon l'appréciation, unanime, de juristes suisses et allemands, ainsi que de spécialistes de la question du prix réglementé, des commerçants étrangers peuvent sans autre être soumis au droit suisse, plus particulièrement ceux dont le siège se trouve dans un pays qui connaît déjà une réglementation du prix du livre; c'est le cas de tous les pays voisins de la Suisse. Pourquoi justement le livre, contrairement à d'autres produits importés, ne pourrait-il pas être soumis à des règles de marché suisses? La décision de savoir si ces règles sont imposables à des commerçants étrangers doit se trouver dans des dispositions de droit privé de l'avant-projet et non être rendue d'emblée impossible par une disposition discriminatoire.

Cette exception doit donc être supprimée, sans remplacement, et l'article 2 nouvellement formulé: *La présente loi s'applique à l'édition, à l'importation et au commerce de livres neufs et sans défauts, écrits dans les langues nationales suisses.*

#### **Article 3: Définition – "livres"**

Il serait judicieux qu'une nouvelle loi tienne compte des développements technologiques actuels dans le domaine de la numérisation du marché des médias et, plus particulièrement, des produits

sous leur forme électronique (eBooks ...). Sous la définition du terme "livres", nous proposons ainsi un simple complément: "*Livres*": publications éditoriales sous forme imprimée ou sous forme électronique et produits combinés dont le livre imprimé est l'élément principal. ...

## ***b) Système pour empêcher les prix abusifs (art. 4 et 8 al. 2)***

### **Article 4: Fixation du prix**

La phrase de l'article 4 al. 1 – *L'éditeur ou l'importateur fixent le prix de vente public des livres qu'il a édités ou importés* – est précisée dans le rapport: "Cette obligation concerne principalement les éditeurs. C'est à titre subsidiaire que l'importateur fixe...". Cette formulation est plus exacte – du moins pour ce qui concerne la Suisse alémanique – et pourrait figurer sous cette forme dans le texte de loi. La formulation doit être univoque: si chaque importateur pouvait fixer son propre prix, un chaos en résulterait.

**Le point essentiel de cet article est toutefois l'al. 3.** Il contient des dispositions qui, à notre avis, ne sont pas en harmonie avec la loi sur la surveillance des prix, d'une part, et qui sont en contradiction avec les buts visés par une telle loi, d'autre part. Dans les faits, elles mettraient en péril l'existence même de la branche du livre en Suisse.

**Article 4 al. 3:** "*Si le prix de vente public est majoré par rapport au prix pratiqué dans le pays voisin, le Surveillant des prix examine si la majoration est abusive.*" Pour déterminer une majoration abusive selon la loi sur la surveillance des prix, il convient de tenir compte de certains éléments: nécessité de bénéfices appropriés, développement des coûts, conditions de marché particulières, etc. Nulle part, il n'y est question de prix publics identiques à ceux de l'étranger. A juste titre. Pour les livres, il en va comme pour d'autres produits culturels ou de consommation: ils sont souvent plus chers en Suisse qu'à l'étranger.

L'Office fédéral des statistiques signale régulièrement les écarts de prix par rapport à l'étranger. Des études comparatives du pouvoir d'achat montrent que pour l'ensemble des catégories de produits (alimentaire, habillement, produits de marque, restauration, hôtellerie, etc.) les prix sont, à de rares exceptions près (tabac, alcool, voitures), nettement plus élevés en Suisse qu'à l'étranger. Pour 2007, l'indicateur international du niveau des prix a un indice de 167 (pour l'habitat et l'électricité), alors qu'il est de 128 en France et de 112 en Allemagne (Annexe 2 de la position du SBVV). Quant aux produits des grandes marques, l'étude de l'évolution des prix en Europe fait apparaître, en mars 2008, un indice de 120 pour la Suisse – c'est le plus élevé! –, alors qu'il est de 96 pour la France et de 91 pour l'Allemagne (Etude Nielsen AIM, 2008). Une différence du prix des livres par rapport à l'étranger est justifiée en raison d'un pouvoir d'achat, de loyers et de salaires plus élevés en Suisse.

**Quelques réflexions de politique culturelle:** Une loi sur le prix réglementé du livre – et l'intervention étatique dans le marché qu'elle suppose – a toujours une base de politique culturelle. Elle est un moyen de promotion de la culture. Son but n'est pas que peu de livres se vendent à des prix cassés, mais qu'un grand nombre de livres différents puissent être proposés aux lecteurs à des prix avantageux et ce, dans le plus de lieux de vente possibles.

Dans le cadre d'une réglementation des prix, afin de préserver la diversité et la qualité de l'offre, il est juste que les prix de certains livres, notamment ceux de bestsellers, puissent être plus élevés que dans un marché libéralisé. A l'inverse, toutefois, les prix de la majorité des livres y seront plus bas, car leur fixation ne dépendra alors plus de la nécessité de compenser les pertes de marge des ventes de bestsellers à prix cassés.

Une crainte est souvent exprimée de la part de certaines fédérations de consommateurs: que le "juste prix" soit trop élevé. Cette crainte n'est pas fondée. Dans tous les pays où il existe une réglementation du prix des livres, les prix publics y sont inférieurs à ceux des pays qui connaissent un marché libéralisé. Une étude comparative sur la situation en France, Allemagne et Grande-Bretagne le démontre (Position SBVV, annexe 3). Qu'un marché libéralisé tende, dans l'ensemble, à

une augmentation du prix des livres est confirmé également par le rapport sur les *Premières conséquences de la suppression du prix unique du livre* (Fachhochschule Nordwestschweiz, 11 juillet 2008). De manière générale, dans un marché non réglementé, seulement une mince sélection de bestsellers devient réellement meilleur marché (la vente de ceux-ci, par ailleurs, se déplace vers d'autres réseaux de vente que ceux de la librairie), alors que la grande majorité des livres renchérit, avec pour conséquence, une perte de la diversité et une uniformisation croissante de la littérature.

Pour le Conseil suisse du livre, la **deuxième phrase de l'article 4, al. 3 est inacceptable**: *Au besoin, il fixe la différence de prix autorisée par une décision générale touchant l'ensemble de la branche et faisant cas des régions linguistiques.* Cette disposition donne au Surveillant des prix des compétences particulières, tant au niveau de sa fonction que de la procédure. Pour la librairie suisse – tributaire de loyers et de salaires nettement plus élevés que ceux de ses voisins – une décision générale sur la base des chiffres articulés dans le rapport de l'avant-projet, c'est-à-dire une majoration possible des prix de 8%, aurait des conséquences fatales: de nombreuses librairies, tant petites que grandes, seraient condamnées à court terme.

Pour ces raisons, les dispositions prévues dans cet article ne permettent pas de promouvoir la diversité et la qualité du bien culturel qu'est le livre, ni de favoriser sa large diffusion. Nous proposons donc une alternative, simple et correspondant bien à l'esprit libéral de la loi.

#### **Proposition alternative à la définition d'abus possible – le modèle de la fourchette**

Indéniablement, il est nécessaire de définir ce qui est abusif dans le cadre d'une réglementation des prix. En avril 2007 déjà, le Conseil suisse du livre a proposé que le prix des livres soit fixé dans le cadre d'une fourchette de 100 à 120% par rapport au cours de référence de l'euro.

Un tel système permet à certains éditeurs de fixer leurs prix en équivalence 1:1 par rapport au cours de change, à d'autres de les fixer en tenant compte de la structure des coûts propre à la Suisse, en limitant toutefois la majoration possible à +20%. Ce plafond correspond à la différence du pouvoir d'achat en Suisse par rapport à celui de ses voisins. Il est également un compromis entre nos régions linguistiques; actuellement, en Suisse romande, les écarts de prix peuvent aller jusqu'à +40%!

Le Conseil suisse du livre défend toujours ce modèle qui a l'avantage de laisser une certaine latitude à la concurrence, dans le cadre d'une fourchette, et de protéger le client d'une majoration de prix excessive.

#### **Les avantages de ce modèle sont indéniables:**

- Il préserverait la diversité en librairie.
- D'esprit libéral, il donnerait au marché une certaine concurrence, dans un cadre clairement défini et en tenant compte des différences de pouvoirs d'achat.
- En raison du marché et de la forte concurrence entre les divers fournisseurs, les prix publics se situeraient à un niveau raisonnable et seraient en grande majorité inférieurs au plafond fixé. En effet, les expériences faites à l'époque du "Sammelrevers" ont montré que très peu de fournisseurs fixaient leurs prix selon le plafond des majorations possibles négociées avec le Surveillant des prix.
- En Suisse romande, il provoquerait une baisse des prix pouvant aller jusqu'à 20%.
- Il n'engendrerait pas de bureaucratie, ni de nouvelles dépenses pour l'Etat, et ne nécessiterait pas de nouvelles dispositions dans la loi sur la surveillance des prix ou de redéfinition du rôle du Surveillant des prix.

**Pour l'adoption de cette disposition de réglementation, la formulation de l'art 4 al. 3 pourrait ainsi être la suivante:**

*Le prix de vente final des produits éditoriaux importés soumis à une réglementation des prix dans les pays où ils sont édités est fixé dans une fourchette de 100% au minimum à 120% au maximum du prix de vente converti au cours de change de référence de l'Euro, taxe sur la valeur ajoutée comprise.*

### **Article 8 al. 2: Vente à des détaillants extérieurs à la branche – Minorité**

Pour autant qu'une telle réglementation soit même nécessaire, elle devrait figurer objectivement à l'article 4 et non dans une disposition qui règle la vente à des détaillants extérieurs à la branche. Mais nos réserves sur cette proposition portent plus sur son fond même. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, la librairie suisse dépend de prix de vente plus élevés. De combien ceux-ci peuvent l'être et où il y a abus est une question qui doit être réglée à l'article 4.

### ***c) Dérogations (article 6)***

#### **Dérogations al. 1, a et b, rabais pour bibliothèques et écoles**

Les rabais prévus pour les bibliothèques et les écoles sont nettement supérieurs à ceux pratiqués jusqu'en mai 2007 en Suisse alémanique. Pour les libraires qui ont une importante clientèle institutionnelle, ces rabais auront des conséquences sur leur résultat d'exploitation. Parmi ceux-ci, certains les trouvent trop importants. Toutefois, le Conseil suisse du livre est convaincu qu'un tel effort fait à l'égard de cette clientèle importante est un signe en faveur d'une promotion commune et cohérente du livre et de la lecture en Suisse; il ne peut pas s'agir dans ce domaine que de considérations économiques.

#### **Dérogations al. 1 c, séries d'œuvres connexes et prix de souscription**

Cette disposition devrait figurer à l'al. 1 de article 4. En effet, pour des projets d'envergure comportant des séries d'œuvres connexes seul l'éditeur est en mesure de décider des remises sur le prix, accordables aux acquéreurs d'une série en bloc ou aux souscripteurs d'une publication en cours. Il manque au libraire la connaissance entière du projet dont la réalisation peut se développer sur plusieurs années; or, les dérogations prévues à l'article 6 concernent la librairie.

A l'article 4 al. 1, il suffirait d'ajouter la phrase: *Lors de la vente en bloc d'une série d'œuvres connexes ou de la souscription d'une œuvre jusqu'à sa parution complète, un prix particulier peut être fixé.*

### ***d) Durée du prix réglementé (article 7)***

Dans l'ensemble, la disposition retenue correspond à la réglementation des lois sur le prix du livre de nos voisins et y a fait ses preuves.

### ***e) Vente à des détaillants extérieurs à la branche – Interdiction de discrimination (art. 8)***

En empêchant que des détaillants extérieurs à la branche – des discounters, avant tout – puissent bénéficier de meilleures conditions que les libraires, cette disposition est importante pour le maintien de la diversité en librairie.

### ***f) Système des sanctions (articles 9 à 13)***

Le Conseil suisse du livre n'a pas de remarques particulières à faire au sujet de ces articles. Il tient juste à relever que le principe d'une autorégulation par la branche a été suivi. Les tribunaux n'auront ainsi à intervenir que lorsque les outils de sanctions de la branche ne pourront avoir d'effets; ce qui d'ailleurs, à l'exemple allemand, ne se produit que très rarement.

### **3. Quelques réflexions fondamentales sur la question du prix réglementé du livre**

#### **Le livre est un patrimoine culturel important**

L'importance culturelle de la lecture et de la diversité du livre est indéniable. Qui ne sait pas bien lire, perd très vite tout lien dans d'autres domaines. Les livres conservent le savoir et l'imagination de l'humanité. Sans livres, il n'y a pas de mémoire historique, pas de transmission, pas de questionnement du présent, pas de débat sur l'avenir.

#### **Sur un plan international, l'aspect de politique culturelle d'une réglementation du prix du livre est largement étayée**

Une culture du livre diversifiée et vivante ne peut pas dépendre exclusivement du marché. Une politique en faveur du livre et de la lecture est indispensable. Le prix réglementé du livre est un instrument de promotion culturelle qui a fait ses preuves. Il ne nécessite ni bureaucratie, ni subventions. L'offre riche, à des prix avantageux, est assurée par les achats des lecteurs mêmes. La protection du bien culturel qu'est le livre et la promotion de la diversité, tant au niveau des éditeurs que des libraires, justifient des interventions étatiques légères sur le marché. Ainsi sont nées des lois en France, en Allemagne, en Autriche... Et c'est la position adoptée et défendue par l'UE et l'AELE, récemment dans le cas de l'entreprise autrichienne Libro devant les tribunaux européens.

#### **Le prix réglementé du livre est important également pour les éditeurs et les auteurs suisses**

Le prix réglementé du livre renforce non seulement le marché, mais également la diversité du paysage éditorial. Les éditeurs suisses sont de petites ou moyennes entreprises avec, comparativement à d'autres pays, de petites productions et de faibles positions de marché. Leur survie dépend de la possibilité de présenter leurs livres en librairie. Un marché rapetissé à quelques grands groupes et discounters réduirait considérablement la possibilité que des livres produits par des éditeurs suisses y trouvent leur place. Et une détérioration du marché aurait des conséquences directes également pour les auteurs suisses. Pour publier leurs œuvres, ceux-ci, et plus particulièrement ceux qui ne se sont pas encore fait un nom, dépendent entièrement d'un paysage éditorial local diversifié et riche. Les éditeurs investissent en idées. Parfois, ils sont surpris par les résultats de leurs produits, parfois déçus par les échecs de ceux-ci. Personne ne peut prévoir précisément les ventes d'un livre. Si les canaux de vente se réduisent, si, par la pression économique, de nombreuses librairies sont contraintes de limiter leur offre aux titres courants, alors les opportunités pour les auteurs, les éditeurs et les libraires disposés à prendre des risques s'amenuisent.

#### **Le concurrence existe également avec un prix réglementé du livre**

Communément, on sous-entend que le prix réglementé du livre supprimerait la concurrence en librairie. C'est le contraire qui est vrai! Les éditeurs sont actifs dans un marché hautement compétitif. Chaque année paraissent des dizaines de milliers de nouveaux livres en allemand, en français, en italien, ... Tous comptent sur la faveur des lecteurs. Lorsqu'un éditeur fixe ses prix, il ne le fait pas sans tenir compte du marché. Il est en concurrence directe avec beaucoup d'autres éditeurs et celle-ci se situe également au niveau des prix. Le prix réglementé du livre empêche simplement que le prix devienne un instrument de marketing en librairie et donne aux grands groupes et à des détaillants extérieurs à la branche des avantages. Tous les acteurs du marché doivent se définir selon la qualité de l'offre et du service.

#### **Le prix réglementé ne coûte rien à l'Etat**

Le prix réglementé du livre est un instrument de promotion culturelle qui fonctionne sans l'argent des contribuables. Par le rendement des livres de bonne vente, les éditeurs sont en mesure de financer une production à risques. Les lecteurs qui achètent des bestsellers permettent à des éditeurs de publier également des titres plus difficiles, plus exigeants ou des livres d'auteurs encore inconnus.

#### **Le marché culturel le plus important avec le moins de subventions**

Particulièrement en ces temps de réduction des budgets, il est incompréhensible que l'Etat n'introduise pas, par loi, l'instrument libéral qu'est la réglementation du prix du livre. Le domaine de la

Littérature et du livre, pourtant le plus étroitement lié à la notion de Suisse plurilingue, est nettement moins subventionné que d'autres domaines. En tant que domaine culturel le plus important de Suisse, le marché du livre obtient dans l'ensemble, en effet, moins de subventions de la part des collectivités publiques que le cinéma, le théâtre ou la musique. Au total, les communes, les cantons et la Confédération soutiennent la promotion de la littérature annuellement à raison de 16 millions de francs, selon les chiffres récents de l'OFC. Le domaine Cinéma – film, production, diffusion, prix, projections, dvd, etc. – bénéficie au total d'un montant de 158 millions et il est question d'une augmentation prochaine de 28 millions (Lydia Zimmer, 2007; Jahrbuch für Kulturpolitik 2008; Panorama des mesures publiques destinées à la promotion du livre, OFC 2008).

### **Taux réduit de la tva sous l'angle européen**

Pour expliquer le montant faible de l'aide publique dans le domaine du livre, on avance volontiers qu'il bénéficie en contrepartie d'un taux réduit de la tva. C'est vrai, mais c'est valable aussi pour d'autres domaines de la culture et du sport. A l'étranger, le taux réduit de la tva est également un élément de la politique du livre. A ce niveau, la Suisse se situe plutôt au milieu; dans certains pays ce taux est nettement inférieur.

### **Evolution du marché sans prix réglementé en Suisse alémanique**

Les conséquences d'une libéralisation d'un marché du livre peuvent être observées en Suisse. Depuis la levée du prix fixe en Suisse romande, le nombre des librairies et des maisons d'édition y a nettement diminué. Le rapport qui accompagne l'avant-projet de loi le reconnaît d'ailleurs également. De règle générale, les prix des livres y sont nettement plus élevés qu'en Suisse alémanique. Depuis le 2 mai 2007, le marché alémanique est libéralisé et les premiers effets observés font craindre qu'il n'évolue dans une direction semblable à celle de la Suisse romande, voire, à terme, à celle de la Grande Bretagne. Dans ce pays, près de la moitié des petites et moyennes librairies ont disparu, les prix publics des livres ont pris l'ascenseur, le marché des bestsellers s'est déplacé de la librairie chez des discounters, étrangers à la branche (l'effet "Tesco"). En Suisse, la stratégie agressive d'Ex Libris qui pendant des mois vend des livres à prix cassés, ou encore celle de Media Markt et d'Interdiscount qui, en automne 2007, vendaient les volumes de la série *Harry Potter* à des prix inférieurs à leurs prix d'achat sont des signes annonciateurs d'une telle évolution du marché et font craindre le pire pour l'avenir de la librairie.

Lausanne, le 26 janvier 2009